



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

**Décision n° CU-2022-3212
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Sablet (84)**

N°saisine CU-2022-3212

N°MRAe 2022DKPACA108

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3212, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet (84) déposée par la Commune de Sablet, reçue le 29/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/08/22 ;

Considérant que la commune de Sablet, d'une superficie de 11 km², compte 1 349 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 octobre 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 27 février 2018 ;

Considérant que le PLU actuel ne permet pas la construction de bâtiments agricoles sur des « *terrains cultivés à protéger en zone urbaine* » du fait de la protection par le règlement écrit au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (CU)¹ ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de Sablet a pour objet de répondre à des besoins de construction de bâtiments agricoles sur deux parcelles (AN 144 et AN 693) situées sur des « *terrains cultivés à protéger en zone urbaine* » ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de Sablet consiste à supprimer la protection (L151-23 du CU) uniquement sur deux secteurs de projet correspondant à une partie de chacune de ces deux parcelles ;

Considérant que les localisations des deux zones concernées par la révision allégée n°1 du PLU de Sablet sont situées :

- hors du site Natura 2000 de « l'Ouvèze et le Toulourenc » ;
- hors des deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 de « l'Ouvèze » et de « les Dentelles de Montmirail » ;

1 L151-23 du CU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

- hors du périmètre des réservoir de biodiversité et corridor écologique² et de la zone humide³, tous identifiés au SRCE⁴ du SRADDET⁵ PACA ;
- hors des espaces boisés classés du plan ;

Considérant que les deux secteurs de projet se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine bâtie ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



2 FR93RL1529

3 Secteur du Rhône, de l'Ouvèze inclus à la Durance

4 Schéma régional de cohérence écologique

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3